

ARTICLE 7 - PIÈCES À PRODUIRE

1. Sont produits à l'appui de la demande d'extradition,

(a) dans tous les cas :

(i) des renseignements sur le signalement, l'identité, la localisation et la nationalité de la personne réclamée;

(ii) un exposé par un magistrat ou un fonctionnaire, des faits constituant l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, indiquant la date et le lieu de sa perpétration, ainsi que sa qualification légale et les dispositions légales qui lui sont applicables et la peine d'emprisonnement dont elle est passible;

(b) lorsqu'il s'agit d'une personne poursuivie pour une infraction :

(i) l'original ou une copie certifiée conforme du mandat d'arrêt délivré dans l'État requérant;